



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Titres de transport

Question écrite n° 4803

### Texte de la question

M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions dans lesquelles les contrôleurs de la SNCF dressent leurs procès-verbaux. Il semblerait que les agents de la SNCF soient dans l'incapacité, lors d'un contrôle de billet, de motiver et de justifier les avis d'infraction notifiés aux voyageurs par un règlement qui pourrait être le cas échéant présenté au contrevenant. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer l'information des voyageurs.

### Texte de la réponse

Les procédures de constatation et de traitement des infractions sont définies par les articles 529-3 et 529-4 du code de procédure pénale et les articles 80-1 à 80-8 du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié. S'agissant de l'établissement des procès-verbaux, les formules utilisées par les agents de la SNCF sont conformes au modèle contenu dans l'arrêté interministeriel du 1er octobre 1986, publié au Journal officiel du 28 octobre 1986. Ces formules comportent les références des textes en vigueur, afin d'assurer le contrevenant du caractère légal de la procédure et de l'informer des voies de recours dont il dispose. Une information est donc donnée aux personnes verbalisées sur les textes législatifs et réglementaires qui leur sont opposables. La SNCF étudie néanmoins une amélioration de la présentation de la formule de procès-verbal. Il convient d'ajouter qu'en raison de la diversité des prestations qu'elle assure et des multiples tarifs réduits qu'elle offre à sa clientèle, la SNCF dispose d'une tarification plus complexe que celle des autres entreprises de transport public. Il en résulte pour elle, au-delà du cas du voyage sans billet rencontré par tous les exploitants, un très grand nombre de situations particulières de non-respect de la tarification, génératrices de contraventions, telles que surclassement, défaut de réservation dans un TGV à réservation obligatoire ou encore allongement de parcours. Chaque contrôleur dispose donc d'un recueil d'instructions comportant un inventaire descriptif des situations irrégulières au regard de la tarification et peut indiquer au contrevenant la teneur du règlement non respecté.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mattei Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4803

**Rubrique :** Transports ferroviaires

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 août 1993, page 2397

**Réponse publiée le :** 1er novembre 1993, page 3830